



Investor Protection engineered by SIX Group

Certificats garantis par nantissement

Informations destinées aux investisseurs en certificats garantis par nantissement



Certificats garantis par nantissement – investir avec un risque d'émetteur minimal

En principe, les produits structurés sont uniquement disponibles sous la forme juridique des obligations au porteur. Son inconvénient réside dans le fait que l'investisseur doit supporter le risque de défaillance lié à l'émetteur en plus du risque de marché inhérent à tout placement. Ce risque de contrepartie sera plus ou moins élevé selon la solvabilité de l'émetteur. Si ce dernier ne respecte pas ses obligations de paiement, le capital investi est mis en jeu. En cas d'insolvabilité de l'émetteur, l'investisseur peut même subir une perte totale. C'est là qu'interviennent les COSI: grâce aux garanties déposées auprès de SIX Swiss Exchange et qui peuvent être réalisées à son avantage en cas de coup dur, l'investisseur peut désormais réduire le risque de défaillance tout en continuant à bénéficier des profils de remboursement attractifs des produits structurés.

La Bourse suisse («SIX Swiss Exchange»), en collaboration avec SIX Securities Services SA («SIX Securities Services»), propose aux émetteurs un service de garantie de certificats. Aux termes de ce service, la valeur des certificats garantis par nantissement est garantie par un donneur de sûretés en faveur de SIX Swiss Exchange. La garantie est fondée sur le «contrat-cadre pour les certificats garantis par nantissement» («contrat-cadre») conclu entre l'émetteur et le donneur de sûretés avec SIX Swiss Exchange et SIX Securities Services. Les investisseurs ne sont pas parties au contrat-cadre. Le contrat-cadre est toutefois déterminant pour les droits en faveur de l'investisseur s'il y a réalisation des garanties.

Si un des événements prévus par le contrat-cadre survient («cas de réalisation»), les garanties sont réalisées. Les certificats deviennent exigibles au terme d'un certain délai après la survenue du cas de réalisation. A ce moment-là, les prétentions des investisseurs vis-à-vis de SIX Swiss Exchange à un versement proportionnel du produit net de réalisation des garanties naissent automatiquement. SIX Swiss Exchange et SIX Securities Services ne reconnaissent aucune autre prétention des investisseurs.

Sur demande le contrat-cadre est mis gratuitement à la disposition des investisseurs dans sa version allemande ou sa traduction anglaise par l'émetteur. D'autres règlements de SIX Swiss Exchange et de SIX Securities Services concernant la garantie par nantissement des certificats sont disponibles sur www.six-swiss-exchange.com/cosi.

La présente feuille d'information ne prétend pas décrire de manière exhaustive les droits en faveur des investisseurs et se borne à présenter de façon simple la garantie par nantissement des certificats. Les droits en faveur des investisseurs en certificats garantis par nantissement s'apprécient uniquement en fonction des dispositions du contrat-cadre. En cas de contradiction entre les dispositions du contrat-cadre et celles de la présente feuille d'information, le contrat-cadre l'emporte.

Ni la conclusion du contrat-cadre ni la garantie par nantissement des certificats ne constitue un jugement de valeur de SIX Swiss Exchange ou de SIX Securities Services sur l'émetteur, le donneur de sûretés ou sur

un certificat garanti par nantissement. La distribution de certificats garantis par nantissement est placée sous la responsabilité de l'émetteur.

Les certificats garantis par nantissement ne constituent pas des placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Ils ne sont pas soumis à l'autorisation ni à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

La présente feuille d'information concerne uniquement les certificats garantis par nantissement dans le cadre de ce service de SIX Swiss Exchange et SIX Securities Services.

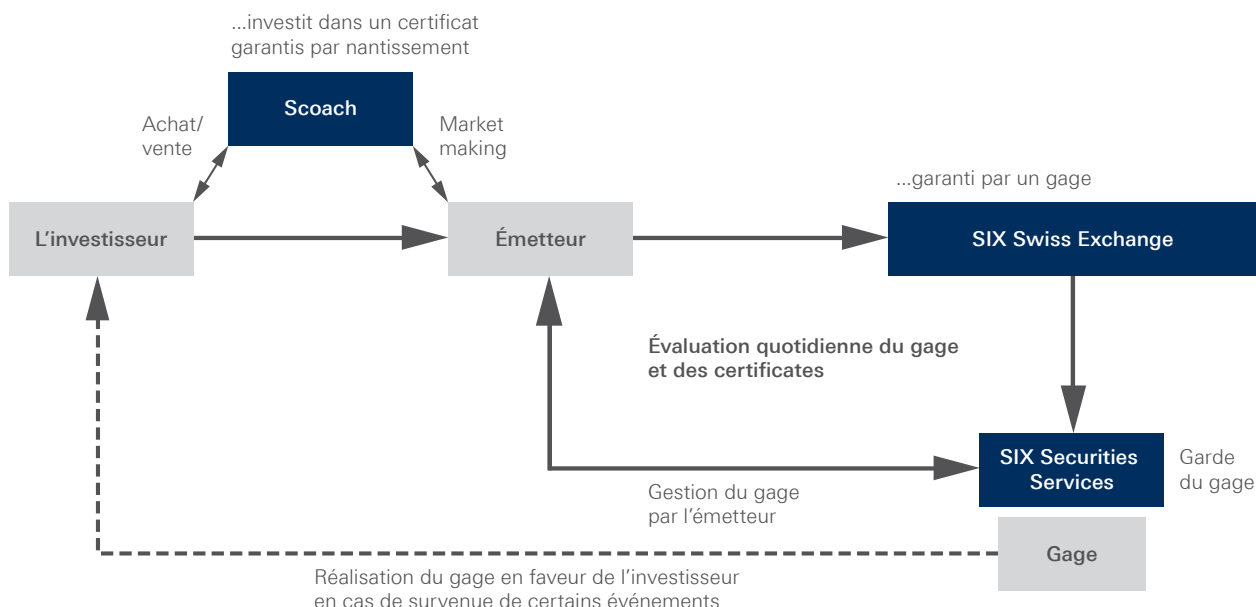
En quoi consiste la garantie par nantissement des certificats?

Les certificats sont des obligations au porteur. L'investisseur qui investit dans un certificat supporte un risque de défaillance lié à la solvabilité de l'émetteur. L'insolvabilité de l'émetteur peut entraîner pour l'investisseur la perte totale de son placement. Afin de limiter ce risque, SIX Swiss Exchange, en collaboration avec SIX Securities Services, propose un service de garantie par nantissement. La garantie est fondée sur le «contrat-cadre pour les certificats garantis par nantissement» («contrat-cadre») conclu entre l'émetteur et le donneur de sûretés avec SIX Swiss Exchange et SIX Securities Services. S'appuyant sur le contrat-cadre, le donneur de sûretés s'engage à octroyer à SIX Swiss Exchange un droit de gage basé sur des garanties sélectionnées (titres intermédiés, papiers-valeurs, droits valeurs ou monnaie scripturale). Les certificats garantis par nantissement et les garanties sont évalués chaque jour ouvrable bancaire. Le donneur de sûretés est tenu d'adapter le montant de la garantie aux éventuelles fluctuations de valeur.

Les investisseurs ne détiennent aucun droit de gage propre sur les garanties. Toutefois, le nantissement est fait en leur faveur, dans la mesure où les garanties sont réalisées lors de la survenue d'un des événements précisés par le contrat-cadre («cas de réalisation») et où un montant proportionnel du produit net de la réalisation des garanties leur est versé.

Ce service de SIX Swiss Exchange et SIX Securities Services peut être représenté à l'aide du graphique ci-dessous:

Le mécanisme de garantie COSI de SIX Group



Quels sont les certificats aptes à être garantis par nantissement?

Le service de SIX Swiss Exchange et SIX Securities Services permet de nantir les certificats qui sont cotés auprès de SIX Swiss Exchange et négociés auprès de Scoach Schweiz. Sont éligibles les certificats dont la monnaie de négoce est le franc suisse (CHF), l'euro (EUR), la livre britannique (GBP), le yen japonais (JPY) et le dollar américain (USD). A la condition de disposer, pour ces certificats, de prix déterminants tels que prix équitable du marché, bond floor (plancher obligataire) et/ou niveau exigé de protection du capital. La durée des certificats ne peut dépasser huit années.

L'émetteur s'engage à veiller à la tenue du marché (market making) des certificats pendant toute la durée de l'admission au négoce des certificats garantis par nantissement; il doit fixer en continu des cours d'achat sur le marché secondaire pour les certificats garantis par nantissement.

Comment fonctionne une garantie par nantissement?

Le donneur de sûretés s'engage à garantir la valeur effective des certificats en faveur de SIX Swiss Exchange. La garantie est effectuée par le biais d'un droit de gage classique. Les investisseurs ne détiennent aucun droit de gage propre sur les garanties. Celles-ci sont déposées sur un compte de SIX Swiss Exchange auprès de SIX Securities Services. Il n'y a pas d'affectation de garanties à telle ou telle émission de certificats garantis par nantissement. Le nantissement doit obligatoirement être maintenu pendant toute la durée du certificat garanti par nantissement. Toute garantie partielle est exclue.

Si la valeur des garanties fournies tombe au-dessous de la somme des valeurs effectives des certificats, le donneur de sûretés est tenu de fournir les garanties

manquantes le jour même. Le donneur de sûretés doit fournir des garanties supplémentaires si la valeur effective des certificats garantis par nantissement augmente ou si la valeur des garanties baisse. Si la valeur des garanties fournies augmente ou que la valeur effective des certificats garantis par nantissement baisse, SIX Swiss Exchange rend le jour même les garanties au donneur de sûretés selon les règles de l'excédent de couverture.

Le contrat-cadre constitue le fondement juridique de la garantie par nantissement. Il est conclu en faveur des investisseurs en certificats garantis par nantissement conformément à ses dispositions. Le contrat-cadre en question est une stipulation pour autrui selon l'art. 112 du droit suisse des obligations.

Comment détermine-t-on le montant de la garantie par nantissement?

Le montant des garanties est fonction de la valeur effective des certificats garantis par nantissement. Le mode de calcul de la valeur effective est fixé pour chaque certificat garanti par nantissement lors de la demande d'admission (provisoire) au négoce et reste inchangé pendant toute la durée du certificat. L'émetteur indique, dans le prospectus de cotation, celle des méthodes (A ou B) présentées ci-dessous selon laquelle il convient de calculer la valeur effective des certificats garantis par nantissement. Cette valeur effective est recalculée chaque jour ouvrable bancaire dans la monnaie de négoce du certificat concerné. Le montant exigé pour la garantie est basé sur le résultat et exprimé en francs suisses.

Les règles de calcul de la valeur effective déterminante sont fondées sur les «Conditions spéciales pour les certificats garantis par nantissement» de SIX Swiss Exchange. Plus précisément, les valeurs effectives des certificats garantis par nantissement sont calculées comme suit:

Méthode A: Procédé de la fair value (juste valeur)

Ce procédé se base essentiellement sur les prix – si disponibles – calculés par des tiers (les fair values) selon les règles ci-après de calcul des valeurs effectives des certificats garantis par nantissement. Normalement, après le premier jour de négoce d'un certificat, c'est toujours le scénario no 16 qui s'applique. Dans ce scénario, trois prix entrent dans le calcul de la valeur effective du certificat à savoir:

- deux prix de marché équitables calculés par des tiers et
- le cours de clôture du certificat côté offre fixé sur Scoach le jour de bourse précédent (ci-après «le cours de clôture précédent»).

Si le cours de clôture précédent est le plus élevé de ces trois prix, la valeur effective du certificat reposera toujours sur ce prix; sinon, c'est le prix intermédiaire qui sera retenu. Si, pour des raisons précises, certains prix ne sont pas disponibles pour un jour de bourse donné, le calcul sera effectué à l'aide des prix disponibles ce jour-là (scénarios 1 à 15).

No de scénario	CBP ¹	FV1 ²	FV2 ³	PCP ⁴	La valeur effective du certificat correspond a
1	-	-	-	-	EMP ⁵
2	-	-	-	x	PCP
3	-	-	x	-	EMP ou FV2, selon la plus élevée des 2 valeurs
4	-	x	-	-	EMP ou FV1, selon la plus élevée des 2 valeurs
5	x	-	-	-	EMP ou CBP, selon la plus élevée des 2 valeurs
6	-	-	x	x	FV2 ou PCP, selon la plus élevée des 2 valeurs
7	-	x	-	x	FV1 ou PCP, selon la plus élevée des 2 valeurs
8	x	-	-	x	CBP ou PCP, selon la plus élevée des 2 valeurs
9	-	x	x	-	FV1 ou FV2, selon la plus élevée des 2 valeurs
10	x	-	x	-	CBP ou FV2, selon la plus élevée des 2 valeurs
11	x	x	-	-	CBP ou FV1, selon la plus élevée des 2 valeurs
12	-	x	x	x	FV1 ou FV2, selon la plus élevée des 2 valeurs
13	x	-	x	x	CBP ou FV2, selon la plus élevée des 2 valeurs
14	x	x	-	x	CBP ou FV1, selon la plus élevée des 2 valeurs
15	x	x	x	-	Si CBP est inférieure à FV1 et FV2, FV1 ou FV2 selon celle de ces 2 valeurs qui est la plus basse; si CBP est égale ou supérieure à FV1 et/ou FV2, CBP dans tous les cas
16	x	x	x	x	Si CBP est inférieure à FV1 et FV2, FV1 ou FV2 selon celle de ces 2 valeurs qui est la plus basse; si CBP est égale ou supérieure à FV1 et/ou FV2, CBP dans tous les cas

Méthode B: Procédé du bond floor

Ce procédé se base sur les règles ci-dessous de calcul du bond floor conformément aux règles de l'Administration fédérale des contributions à Berne (ci-après le «bond floor»). La valeur effective du certificat – si disponible – sera toujours au moins égale au bond floor, sinon c'est le prix immédiatement supérieur ou le plus élevé qui s'appliquera.

No de scénario	CBP ¹	PCP ⁴	BFP ⁶	La valeur effective du certificat correspond a
1	-	-	-	EMP
2	-	x	-	PCP
3	-	-	x	EMP ou BFP, selon la plus élevée des 2 valeurs
4	x	-	-	KSN ⁷ ou CBP, selon la plus élevée des 2 valeurs
5	x	-	x	BFP ou CBP, selon la plus élevée des 2 valeurs
6	x	x	-	KSN ou CBP, selon la plus élevée des 2 valeurs
7	-	x	x	BFP ou PCP, selon la plus élevée des 2 valeurs
8	x	x	x	BFP ou CBP, selon la plus élevée des 2 valeurs

Liste des notes relatives aux tableaux ci-dessus:

- 1 Le cours de clôture du certificat côté offre le jour boursier précédent sur Scoach Schweiz;
- 2 Le premier cours de marché équitable (fair value) du certificat calculé par un tiers basé sur les cours de clôture du sous-jacent du jour de bourse précédent;
- 3 Le deuxième cours de marché équitable (fair value) du certificat calculé par un tiers basé sur les cours de clôture du sous-jacent du jour de bourse précédent;
- 4 La valeur effective du certificat calculée le jour de bourse précédent selon la méthode A ou B;
- 5 Le prix d'émission du certificat;
- 6 Le prix bond floor du certificat calculé par SIX Telekurs selon les règles de l'Administration fédérale des contributions à Berne (Suisse) pour le jour de bourse précédent;
- 7 La protection du capital conformément aux modalités de remboursement du certificat.

Si la valeur est disponible pour le jour concerné, cela est indiqué par un (x), sinon par un (-).

Quelles sont les entreprises qui calculent la valeur effective des certificats garantis par nantissement?

Actuellement, les entreprises suivantes déterminent les valeurs effectives des certificats garantis par nantissement:

- Derivative Partners Research AG, Zurich/Suisse (www.derivativepartners.com)
- European Derivatives Group AG, St-Gall/Suisse (www.derivatives-group.com)
- SIX Telekurs AG, Zurich (www.telekurs-financial.com), qui calcule quotidiennement le bond floor sur mandat de l'Administration fédérale des contributions.

Quelles sont les garanties acceptées en nantissement de certificats?

Sont éligibles pour nantir des certificats les garanties appartenant aux catégories suivantes:

- les garanties acceptées par la Banque nationale suisse dans le cadre des opérations repo;
- les garanties acceptées par la Banque centrale européenne;
- les actions qui font partie d'indices d'actions reconnus, dont les critères d'inclusion sont censés garantir une liquidité suffisante; et
- la monnaie scripturale (CHF, EUR, GBP, JPY, USD).

SIX Swiss Exchange sélectionne en permanence les garanties admises parmi ces diverses catégories.

Ne sont pas admises en tant que garanties (i) les émissions d'entreprises dans lesquelles l'émetteur ou le donneur de sûretés possède directement ou indirectement une participation d'au moins 20 pour cent du capital-actions ou des votes; ou (ii) d'entreprises qui détiennent une participation du même ordre dans l'émetteur ou le donneur de sûretés; (iii) les actions propres de l'émetteur ou du donneur de sûretés; et (iv) les émissions dans lesquelles l'émetteur ou le donneur de sûretés figure comme débiteur.

Selon le type de garantie, des marges de sécurité (haircuts) fixées par le contrat-cadre sont applicables. La valeur des garanties pertinente pour la garantie par nantissement est égale au prix du marché des garanties, moins la contre-valeur de la marge de sécurité.

Qui peut jouer le rôle de donneur de sûretés pour les certificats garantis par nantissement?

Le donneur de sûretés doit disposer d'une autorisation en tant que banque suisse au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, ou en tant que négociant suisse en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières. Il ne peut y avoir qu'un donneur de sûretés par émetteur.

Un changement de donneur de sûretés est-il possible?

Un changement de donneur de sûretés est possible. Pour ce faire, le nouveau donneur de sûretés doit devenir partie au contrat-cadre de l'émetteur. Son adhésion devient effective dès qu'elle a été approuvée, pour autant que le nouveau donneur de sûretés ait fourni la totalité des sûretés en garantie des certificats garantis par nantissement de l'émetteur. Cette condition rem-

plie, le nouveau donneur de sûretés peut reprendre la fonction du précédent.

Quels sont les événements susceptibles d'entraîner la réalisation des garanties?

Il y a réalisation des garanties en cas de survenue de certains événements. Un cas de réalisation se produit lorsque

- le donneur de sûretés ne fournit par les garanties dues, ne les fournit pas dans les délais ou les fournit de manière imparfaite, pour autant qu'il n'y remédie pas dans les trois jours ouvrables bancaires;
- l'émetteur ne tient pas un engagement de paiement ou de livraison résultant d'un certificat garanti par nantissement arrivant à échéance selon les modalités de l'émission, ne le tient pas dans les délais ou le tient de manière imparfaite, pour autant qu'il n'y remédie pas dans les trois jours ouvrables bancaires;
- l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Berne/Suisse) édicte à l'endroit de l'émetteur ou du donneur de sûretés des mesures protectrices conformément à l'article 26, alinéa 1 lettres (f) à (h) de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, des mesures d'assainissement ou la liquidation (faillite) selon les dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
- une autorité étrangère de surveillance, une autre autorité étrangère compétente ou un tribunal étranger compétent ordonne une mesure comparable aux mesures de la FINMA énoncées plus haut;
- l'engagement d'assurer le market making des certificats garantis par nantissement n'est pas tenu pendant dix jours ouvrables bancaires successifs;
- la participation du donneur de sûretés à SIX Securities Services prend fin;
- l'admission provisoire au négoce des certificats garantis par nantissement est annulée ou supprimée et l'émetteur ne répond pas aux exigences des investisseurs dans les trente jours ouvrables bancaires suivant l'annulation ou la suppression de l'admission provisoire; ou
- les certificats garantis par nantissement sont décotés à la demande de l'émetteur ou pour toute autre raison et l'émetteur ne répond pas aux exigences des investisseurs dans les trente jours ouvrables bancaires suivant le dernier jour de négoce.

Le moment exact de la survenue du cas de réalisation est réglé par le contrat-cadre. SIX Swiss Exchange n'est pas tenue de mener une enquête concernant la survenue d'un cas de réalisation. Pour déterminer s'il s'agit d'un cas de réalisation, SIX Swiss Exchange se fonde exclusivement sur des sources d'information fiables. SIX Swiss Exchange établit de manière valable que l'événement est bien un cas de réalisation et à quel moment il est survenu.

A quoi faut-il veiller pour les certificats garantis par nantissement avec emprunts de référence?

Un certificat (avec ou sans garantie par nantissement) peut être conçu de manière à ce que le remboursement et la valeur intrinsèque du certificat notamment dépendent de manière déterminante d'un emprunt de référence, et donc, indirectement, aussi de l'émetteur de cet emprunt. Une garantie par nantissement exis-

tant en relation avec le certificat (COSI) minimise uniquement le risque de défaillance lié à l'émetteur dudit certificat, mais n'a en revanche aucune influence sur les risques inhérents à la survenue d'un cas de défaillance ou de remboursement en relation avec le débiteur de l'emprunt de référence ou l'emprunt de référence en tant que tel (par exemple, déclaration de faillite ou d'insolvabilité du débiteur de l'emprunt de référence, défaut de paiement ou restructuration entraînant un remboursement anticipé partiel ou complet de l'emprunt de référence).

Quelles sont les conséquences d'une cotation ou d'une admission au négoce auprès d'une bourse secondaire pour les certificats garantis par nantissement?

En plus de la cotation primaire des certificats garantis par nantissement auprès de SIX Swiss Exchange, l'émetteur peut demander une cotation ou une admission au négoce auprès d'une ou plusieurs bourses secondaires. Tous les aspects et événements liés à une cotation ou à une admission des certificats au négoce sur une bourse secondaire ne sont pas déterminants au sens du contrat-cadre. En particulier, lors du calcul des valeurs actuelles des certificats garantis par nantissement, les cours des certificats sur les bourses secondaires ne sont pas retenus et les événements liés à une cotation des certificats ou à leur admission au négoce sur une bourse secondaire, tels que la suspension du market making sur une bourse secondaire ou la décotation des certificats d'une bourse secondaire, ne représentent pas un cas de réalisation au sens du contrat-cadre. Selon le contrat-cadre, SIX Swiss Exchange est libre de rendre publiques la survenance d'un cas de réalisation ainsi que l'expiration des certificats garantis par nantissement dans les pays où ces produits sont cotés ou admis au négoce sur une bourse secondaire, et d'en informer les bourses secondaires ou autres services.

Que se passe-t-il dans les cas de réalisation?

Si un cas de réalisation survient, les garanties sont réalisées pour autant que des obstacles juridiques ou effectifs n'y dérogent pas. Il n'est pas possible de régulariser un cas de réalisation. S'il survient un cas de réalisation, SIX Swiss Exchange a le pouvoir d'apprécier si elle réalise de manière privée l'ensemble des garanties existantes immédiatement ou à une date ultérieure, pour autant que les prescriptions applicables de la réalisation privée n'y dérogent pas. Dans le cas contraire, les garanties sont remises à la personne compétente pour réalisation. Celle-ci porte sur l'ensemble des garanties et se rapporte à tous les certificats de l'émetteur qui relèvent de la garantie conformément aux dispositions du contrat-cadre. SIX Swiss Exchange peut rendre publique la survenue d'un cas de réalisation.

Si un cas de réalisation se produit, SIX Swiss Exchange fixe de manière valable les valeurs effectives de la totalité des certificats garantis par nantissement de l'émetteur concerné, et ce dans la monnaie de négoce du certificat. Les valeurs effectives déterminantes des certificats garantis par nantissement sont celles enregistrées le jour ouvrable bancaire précédant immédia-

tement le jour de la survenue du cas de réalisation. Les prétentions des investisseurs vis-à-vis de l'émetteur découlant des certificats garantis par nantissement sont calculées d'après ces valeurs effectives.

Lorsqu'il s'agit de certificats établis dans une monnaie de négoce autre que le franc suisse, SIX Swiss Exchange convertit en francs suisses les valeurs effectives avec effet pour les parties au contrat-cadre et les investisseurs. Selon le règlement de SIX Securities Services, les taux de change déterminants sont ceux du jour précédant immédiatement le jour de la survenue du cas de réalisation. Cette conversion des valeurs effectives porte uniquement sur le montant et les effets du paiement du produit de la réalisation net proportionnel en faveur des détenteurs de certificats libellés dans une autre monnaie de négoce que le franc suisse, et n'affecte pas par ailleurs leur rapport avec l'émetteur.

Il appartient à SIX Swiss Exchange de publier les valeurs effectives déterminantes des certificats ainsi que les taux de change.

Suite à un cas de réalisation, le négoce de l'ensemble des certificats garantis par nantissement peut être suspendu et les certificats décotés.

Comment la survenue d'un cas de réalisation se répercute-t-elle sur les certificats garantis par nantissement?

Les certificats garantis par nantissement sont exigibles trente jours ouvrables bancaires après la survenue d'un cas de réalisation, pour autant qu'ils ne soient pas déjà devenus exigibles suite à la faillite d'un émetteur. Il incombe à SIX Swiss Exchange de publier la date d'exigibilité des certificats garantis par nantissement.

Quelles sont les prétentions des investisseurs?

La survenue de l'exigibilité des certificats garantis par nantissement selon les dispositions du contrat-cadre entraîne automatiquement la naissance des prétentions des investisseurs au versement d'un montant proportionnel du produit net de la réalisation des garanties.

Chaque investisseur a droit au maximum à la part du produit net de la réalisation correspondant à la valeur effective totale de ses certificats garantis. Si les valeurs effectives de tous les investisseurs en certificats garantis par nantissement de l'émetteur correspondent dépassent le produit net issu de la réalisation des garanties, le paiement du montant du produit net de la réalisation est proportionnel, selon le rapport des valeurs effectives totales des différents investisseurs à la somme totale des valeurs effectives de tous les investisseurs en certificats garantis par nantissement de cet émetteur. En ce qui concerne les certificats libellés dans une autre monnaie de négoce que le franc suisse, les prétentions de l'investisseur à un versement d'un montant proportionnel du produit net de la réalisation vis-à-vis de SIX Swiss Exchange se calculent d'après les valeurs exprimées en francs suisses de ces certificats.

Si la réalisation des garanties laisse un excédent, celui-ci est versé au donneur de sûretés.

Toutes prétentions supplémentaires vis-à-vis de SIX Swiss Exchange, SIX Securities Services ou d'autres

personnes impliquées dans le service proposé par SIX Swiss Exchange sont exclues.

Comment le paiement du produit net de la réalisation aux investisseurs est-il effectué?

Le versement du montant proportionnel du produit net de la réalisation aux investisseurs est effectué via le système bancaire. Le paiement a lieu uniquement en francs suisses. Les prétentions des investisseurs ne sont pas rémunérées. Si le paiement aux investisseurs subit un retard pour une raison quelconque, SIX Swiss Exchange n'est redevable ni d'intérêts de retard ni de dommages supplémentaires.

Quels sont les effets entraînés par le versement du produit net de la réalisation en faveur des investisseurs?

SIX Swiss Exchange transfère le montant proportionnel du produit net de réalisation au profit des investisseurs, avec effet libératoire, aux participants de SIX Securities Services qui détiennent les certificats garantis par nantissement directement ou indirectement pour les investisseurs. Selon le cas, SIX Swiss Exchange peut prévoir un autre mode de versement, en particulier pour les investisseurs qui détiennent des certificats garantis par nantissement via l'émetteur touché par un cas de réalisation.

Les créances des investisseurs vis-à-vis de l'émetteur basées sur les certificats garantis par nantissement s'éteignent pour un montant proportionnel au produit net de la réalisation versé en leur faveur. En ce qui concerne les certificats libellés dans une autre monnaie de négoce que le franc suisse, le montant de l'extinction des créances des investisseurs vis-à-vis de l'émetteur est calculé sur la base du taux de change de la monnaie du certificat par rapport au franc suisse le jour ouvrable bancaire précédant directement le jour de la survenue du cas de réalisation. Est considérée comme moment déterminant pour l'extinction des créances des investisseurs la date à laquelle est effectué le virement du produit de la réalisation net proportionnel par SIX Swiss Exchange aux personnes chargées du versement. Il incombe à SIX Swiss Exchange de publier la date du virement.

Le versement du produit de la réalisation net proportionnel en faveur des investisseurs marque l'extinction des prétentions ouvertes de SIX Swiss Exchange vis-à-vis du donneur de sûretés sur la garantie par nantissement des certificats.

Quels sont les coûts entraînés par les certificats garantis par nantissement et par qui sont-ils assumés?

Le donneur de sûretés verse à SIX Swiss Exchange un émoulement au titre du service que constitue la garantie par nantissement des certificats. Ces coûts peuvent être intégrés dans la détermination du prix du certificat garanti par nantissement et, de ce fait, être supportés par l'investisseur. C'est à l'émetteur qu'il incombe la responsabilité de déterminer le prix du certificat garanti par nantissement.

Les coûts (y compris les impôts et taxes ainsi que les honoraires des conseillers) découlant de la réalisation

des garanties et du versement du produit net de réalisation aux investisseurs sont couverts par le produit de réalisation. A cette fin, SIX Swiss Exchange retient un forfait équivalant à 0,1 pour cent du total du produit de réalisation pour ses propres frais et pour ceux des tiers. S'il y a des coûts extraordinaires dus à la réalisation ou à la répartition, ils peuvent également être retenus sur le produit de la réalisation.

SIX Swiss Exchange et SIX Securities Services sont autorisées à faire valoir les premières leurs prétentions ouvertes sur le produit de réalisation découlant du contrat-cadre à l'encontre de l'émetteur et du donneur de sûretés.

Le produit net de réalisation restant est à disposition pour être versé aux détenteurs de certificats garantis par nantissement de l'émetteur concerné.

Quels sont les risques supportés par l'investisseur?

Le nantissement ne peut éliminer tous les risques inhérents au placement en certificats garantis par nantissement. Le risque de marché notamment, qui découle des fluctuations du prix des certificats garantis par nantissement et des sûretés, ainsi que les risques supplémentaires liés aux emprunts de référence sont entièrement supportés par l'investisseur.

La garantie n'élimine les risques de défaillance de l'émetteur que dans la mesure où le produit de la réalisation des garanties lors de la survenue d'un cas de réalisation (moins les coûts de réalisation et de versement) parvient à couvrir les prétentions des investisseurs. Les investisseurs supportent, entre autres, les risques suivants:

- la valeur des certificats garantis par nantissement augmente ou la valeur des garanties baisse, et le donneur de sûretés ne peut fournir les garanties supplémentaires nécessaires;
- il se produit un cas de réalisation et SIX Swiss Exchange ne peut réaliser immédiatement les sûretés parce qu'elle rencontre des obstacles réels ou parce qu'elle doit remettre les sûretés aux autorités de l'exécution forcée pour réalisation;
- le versement du produit de la réalisation net proportionnel aux investisseurs peut prendre du retard pour des raisons légales ou factuelles;
- le calcul de la valeur effective d'un certificat garanti par nantissement peut se révéler erroné, ce qui entraînera éventuellement une insuffisance de garantie du certificat;
- le risque de marché lié aux sûretés débouche sur un produit de réalisation insuffisant, ou bien, dans des circonstances extraordinaires, les sûretés peuvent perdre la totalité de leur valeur d'ici leur réalisation effective;
- l'échéance prévue par le contrat-cadre de certificats garantis par nantissement libellés dans une monnaie étrangère peut entraîner des pertes pour l'investisseur; il y a risque de perte dans la mesure où la valeur effective d'un certificat – qui est déterminante pour la fixation des prétentions de l'investisseur vis-à-vis de l'émetteur – est fixée dans la monnaie étrangère, alors que le versement du produit de la réalisation net proportionnel à l'investisseur a lieu en francs

- suisses en acquittant proportionnellement la préten-
tion de l'investisseur envers l'émetteur convertie en
francs suisses;
- la garantie par nantissement est contestée selon les
règles du droit de l'exécution forcée, de sorte que les
sûretés ne peuvent être réalisées en faveur de l'in-
vestisseur en certificats garantis par nantissement.

Comment la responsabilité est-elle réglée pour ce qui concerne les certificats garantis par nantissement?

Le contrat-cadre limite la responsabilité de toutes les
parties (émetteur, donneur de sûretés, SIX Swiss
Exchange et SIX Securities Services) à la négligence
grave et à la violation intentionnelle des obligations.
Toute autre responsabilité est exclue.

La responsabilité de SIX Swiss Exchange et de SIX
Securities Services en relation avec le versement du
produit de la réalisation net proportionnel en faveur
des investisseurs est limitée conformément aux pres-
criptions du contrat-cadre.

Où les investisseurs peuvent-ils obtenir des informations plus détaillées sur les certificats garantis par nantissement?

Sur demande, le contrat-cadre, qui est déterminant
quant aux droits en faveur des investisseurs, est mis
gratuitement à la disposition des investisseurs dans sa
version allemande ou dans sa traduction anglaise par
l'émetteur. Vous trouverez davantage d'informations
sur les certificats garantis par nantissement sur le site
internet de SIX Swiss Exchange www.six-swiss-exchange.com/cosi.

A quoi l'investisseur doit-il se référer concernant l'évaluation judiciaire des droits en sa faveur?

Le statut juridique des investisseurs est évalué selon
les dispositions du contrat-cadre. Les investisseurs
sont liés à SIX Swiss Exchange et à SIX Securities Ser-
vices par les dispositions de celui-ci, et, en particulier,
par le choix du droit suisse ainsi que par la compétence
exclusive du tribunal de commerce du canton de Zurich
(Suisse) en ce qui concerne les droits en faveur des
investisseurs.

La présente feuille d'information ne constitue nullement un
conseil ni une recommandation de placement en certificats
garantis par nantissement. Le contenu de la présente feuille
d'information ne constitue nullement une offre ni une incita-
tion à l'achat ou à toute autre action concernant les certificats
garantis par nantissement; il n'est pas non plus un fondement
ni une partie d'un contrat. L'investisseur ne devrait prendre
une décision de placement qu'après avoir lu en totalité la docu-
mentation de vente établie par l'émetteur. Il lui est également
recommandé de s'adjoindre les services d'un conseiller spé-
cialisé. Vous trouverez des informations sur les opportunités
et les risques liés aux certificats dans la brochure de l'Asso-
ciation suisse des banquiers intitulée «Risques particuliers
dans le négoce de titres 2008» (téléchargeable à l'adresse
www.swissbanking.org) et sur le site internet de l'Association
suisse des produits structurés (www.svsp-verband.ch).

COSI® Collateral Secured Instruments – Investor Protection engineered by SIX Group. Les produits COSI® sont des produits structurés présentant un risque de contrepartie minime. Cette protection est réalisée par une garantie par nantissement. Les investisseurs bénéficient ainsi d'une protection élevée sur le capital investi.

SIX Group SA

SIX Group gère l'infrastructure de la place financière suisse et offre aux acteurs financiers du monde entier une gamme de services complète dans les secteurs du négoce et du règlement de titres, de l'information financière et du trafic des paiements. Née en janvier 2008 de la fusion de SWX Group, Telekurs Group et SIS Group, l'entreprise appartient à ses utilisateurs (160 banques de tailles et d'orientations très diverses). Avec quelque 3'360 collaborateurs et une présence dans 23 pays, son résultat d'exploitation 2009 dépasse 1,25 milliard de francs suisses.

Les présentes informations ne constituent nullement une offre d'achat ou de vente d'un instrument financier négocié de SIX Group. SIX Group décline toute responsabilité concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou la disponibilité permanente de leur contenu et les dommages résultant des actions entreprises sur la base des informations contenues dans la présente publication ou dans toute autre publication de SIX Group. SIX Group se réserve expressément le droit de modifier à tout moment les prix ou la composition des produits.

© SIX Group SA, février 2012

Contact

SIX Group SA
Selnaustrasse 30
Case postale 1758
CH-8021 Zurich

T: +41 58 399 5454
F: +41 58 399 5455
www.six-group.com
info@six-group.com